

Invitation Petit-déjeuner

Adaltys[®]
AVOCATS

La fiducie compensation environnementale

Un outil pour les projets
d'aménagement et d'équipement



Mercredi 29 mai 2024 à 9h30

En visio-conférence ou en présentiel, dans notre bureau lyonnais



**Obligations
environnementales
concilier enjeux et
sécurité juridique des
projets**

La fiducie environnementale

quelques exemples de mise en œuvre



Port de plaisance
ZAC



ZAC



Plate-forme
logistique



Nœud
autoroutier



Médipôle



LA FIDUCIE :

UNE REPONSE POSSIBLE ET EFFICACE AUX OBLIGATIONS DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

UN MOYEN DE FAVORISER EGALEMENT LA REMISE EN ETAT DES SITES ET DES FRICHES

SYNTHÈSE DES RÉGIMES SUSCEPTIBLES DE FONDER LA PRESCRIPTION DE MESURES COMPENSATOIRES

La compensation est régie par une pluralité de législations sectorielles possédant leurs propres spécificités :

- D'une part, les compensations susceptibles d'être prescrites dans le cadre d'un processus d'évaluation environnementale;
- D'autre part, les compensations écologiques qui sont susceptibles d'intervenir de manière indépendante d'une procédure d'évaluation environnementale.

La compensation environnementale

Introduite par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et désormais prévue à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement

> Article L163-1

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 15 (V).

I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.

La compensation vise à apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, d'un projet, plan ou programme sur l'environnement qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits.

La compensation est la dernière étape de la séquence « **ERC** ».



La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue apporter des évolutions importantes en matière de compensation environnementale,

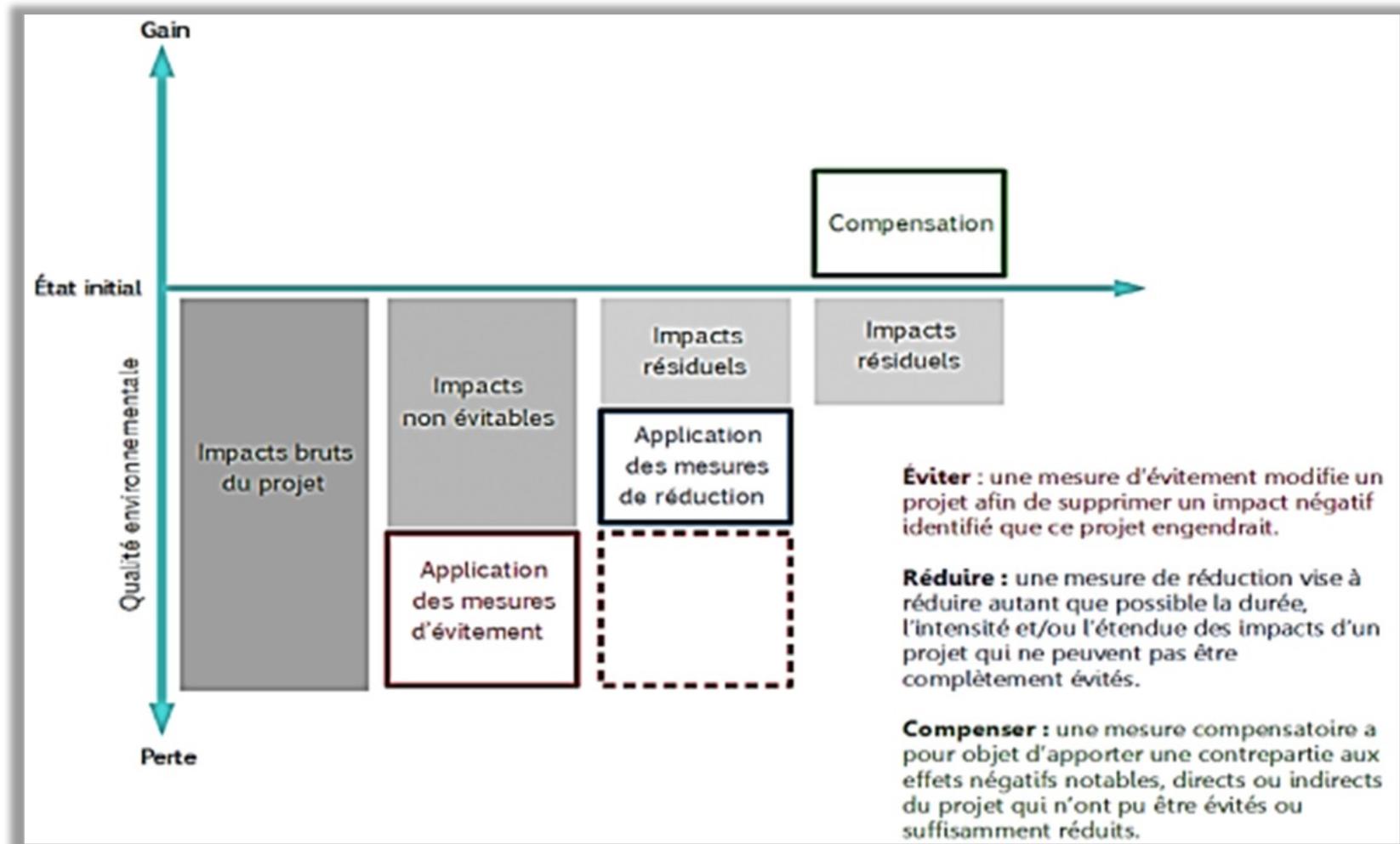
La loi reprend pour l'essentiel et donne force juridique obligatoire à la doctrine et aux lignes directrices sur la séquence « ERC » :

- Les mesures de compensation visent un **objectif d'absence de perte nette**,
- voire un **gain de biodiversité**.
- Elles doivent se traduire par une **obligation de résultat...**
- ...et être **effectives pendant toute la durée des atteintes**.
- Elles **ne peuvent se substituer aux mesures d'évitement et de réduction**.
- Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

Depuis la loi « biodiversité », les exigences des services instructeurs ont très nettement augmenté.

3 types d'« actions écologiques » peuvent être mises en œuvre dans le cadre de mesures compensatoires :

- mesures de restauration (écosystème initial) ou de réhabilitation (certaines fonctions et/ ou espèces sélectionnées),
- mesures de création de milieux,
- mesures de gestion (pâturage extensif, fauche tardive, lutte contre les espèces invasives, rebrochage, etc.).



POUR EN SAVOIR PLUS

Nos associés sont à votre disposition pour répondre à vos questions